

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix aise sur la place du village, en face de  
l'Eglise, à FANLAC (Dordogne)

appartenant à la commune de Fanlac.

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de Fanlac.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

-5 JAN 1948

Par déléation

Le Directeur

de l'Architecture

T. S. V, P.